Article-type

Espace réservé aux eaux superficielles

Août 2023 (version 1.2)

**Contexte, objectifs**

Selon l’art. 36a LEaux, les cantons doivent déterminer l’espace réservé aux eaux superficielles (ERE) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation.

Selon l’art. 14 LDNACE, l’ERE est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d’utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété, qui sont approuvés par le Conseil d’État. L’ERE doit ensuite être reporté à titre indicatif dans les PAZ et les RCCZ (art. 14 al. 7 LDNACE). Il correspond donc à une zone indicative au sens de l’art. 11 al. 3 LcAT.

Les prescriptions comprises dans le dossier de l’ERE approuvé par le Conseil d’État doivent être reprises en annexe du RCCZ.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Espace réservé aux eaux superficielles

1. La délimitation de l’espace réservé aux eaux superficielles (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques (art. 36a LEaux, 41a et ss OEaux et 14 LDNACE).
2. L’ERE est reporté à titre indicatif sur le plan d’affectation des zones.
3. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les restrictions au droit de propriété pour atteindre les objectifs de l’ERE, à savoir le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l’utilisation des eaux. Elles figurent en annexe.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |
| Août 2023 | Adaptation en fonction de la LDNACE |